

GE_GERICHTE C/20990/2013 vom 16. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_20990_2013

FR: GE_GERICHTE C/20990/2013 du 16 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE C/20990/2013 del 16 ottobre 2015

Regeste

ACTION EN MODIFICATION; PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE;
CIRCONSTANCES; OBLIGATION D'ENTRETIEN; ENFANT; OBLIGATION
D'ENTRETIEN; CONJOINT | CC.179

Erwägungen

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, ni la quotité des frais de première instance, ni leur répartition, au demeurant conformes tant au CPC qu'au Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, n'ont été remises en cause; le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors confirmé.

E. 6

Les frais d'appel seront arrêtés à 800 fr. (art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). L'appelant ayant largement eu gain de cause, il se justifie de mettre à la charge de l'intimée l'essentiel de ces frais, soit 600 fr., le solde en 200 fr. devant être supporté par l'appelant. Les deux parties ayant toutefois été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Dans un souci d'équité et en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, chaque partie supportera ses propres dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/2123/2015 rendu le 20 février 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20990/2013-13. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif dudit jugement. Statuant à nouveau : Annule le chiffre 8 du dispositif de l'arrêt 1_____ du 30 mai 2013. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès le 15 octobre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2014, les sommes de 1'200 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ et de 1'300 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'épouse. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, dès le 1er janvier 2015, les sommes de 1'100 fr. à titre de contribution à l'entretien de C_____ et de 1'300 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'épouse. Confirme pour le surplus le jugement querellé. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais d'appel à 800 fr. et les répartit à raison de 200 fr. à la charge de A_____ et de 600 fr. à la charge de B_____. Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

Dit chaque partie supportera ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.